



Département de l'environnement,  
des transports et de l'agriculture  
TM/PVI 2010-00980

Arrêté du 29 MAI 2018

Réglementant la vitesse à la route de Colovrex  
Commune de Bellevue

**LE DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE**

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu le rapport de la direction générale des transports du 22 mai 2018,

**ARRETE**  
**pour une durée de 60 jours :**

1. Vu l'urgence, la présente réglementation est prise pour une durée de 60 jours au plus (art. 107, al. 2, OSR).
2. a) A la route de Colovrex sur son tronçon compris entre le chemin du Bois-Brûlé et le chemin des Clys (celui des deux tronçons du chemin des Clys faisant intersection avec la route de Colovrex, situé le plus au Nord), la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.  
b) Des signaux "Vitesse maximale" (2.30 OSR), portant la mention "50", indiquent cette prescription.

3. L'arrêté réglementant l'installation d'un signal "Fin de la vitesse maximale" (2.53 OSR), portant la mention "60", à la route de Colovrex, à la hauteur du n° 102, est modifié en conséquence et la signalisation en question déposée.
4. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par la direction générale des transports (DGT), aux frais du requérant, soit la commune de Bellevue.
5. La présente décision entre en force sans délai, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE  
Direction générale des transports

  
Thierry MESSAGER  
Directeur  
Direction régionale Lac-Rhône

Communiqué à:  
DGT : 1 ex.  
Commune de Bellevue : 1 ex.  
Police : 1 ex.

Je



Réglementant la vitesse à la route de Colovrex  
Commune de Bellevue

**LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES**

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours ouverte le 25 mai 2018,

**ARRETE :**

1. a) A la route de Colovrex sur son tronçon compris entre le chemin du Bois-Brûlé et le chemin des Clys (celui des deux tronçons du chemin des Clys faisant intersection avec la route de Colovrex, situé le plus au Nord), la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
- b) Des signaux "Vitesse maximale" (2.30 OSR), portant la mention "50", indiquent cette prescription.
2. L'arrêté réglementant l'installation d'un signal "Fin de la vitesse maximale" (2.53 OSR), portant la mention "60", à la route de Colovrex, à la hauteur du n° 102, est modifié en conséquence et la signalisation en question déposée.

3. a) La signalisation est déposée, fournie et posée par une entreprise dûment agréée par la direction générale des transports (DGT), aux frais de cette dernière.
- b) La signalisation est entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par la direction générale des transports (DGT), aux frais de la commune de Bellevue.
4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
5. La présente décision est exécutable nonobstant recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES  
Direction générale des transports

  
Thierry MESSAGER  
Directeur  
Direction régionale Lac-Rhône

Communiqué à:  
DGT : 1 ex.  
Commune de Bellevue : 1 ex.  
Police : 1 ex.

Je